

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, dans l'intérêt de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- mise en œuvre, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, des préconisations du rapport d'enquête relatif à la structuration et au management de la qualité, des vigilances sanitaires, de la prévention et de la gestion des risques, transmis à la direction de l'établissement le 22 juillet 2005 ;
- recrutement, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, d'un psychomotricien à temps partiel ;
- identification de deux chambres d'isolement individuelles pour l'hébergement des patients porteurs d'infections transmissibles ;
- acquisition, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, d'un appareil électrocardiographique (ECG) supplémentaire et de deux scopes multifonctions mobiles ;
- mise en œuvre du programme de médicalisation des systèmes d'informations (PMSI), dès l'exercice 2006, et affectation à ce dispositif d'un médecin chargé du recueil, de l'analyse, du traitement et du suivi de l'information médicale, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- signature, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, d'une convention de coopération avec le Centre hospitalier de la Polynésie française relative à la prise en charge précoce des patients susceptibles de bénéficier de rééducation traumatologique, orthopédique, neurologique et vasculaire ;
- signature, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, d'une convention relative aux prestations d'analyses biologiques et de radiologie ;
- signature, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, d'une convention de coopération avec le Centre hospitalier de la Polynésie française relative à la prise en charge de la douleur.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération n° 2001-80 APF du 5 juillet 2001, la commission médicale de l'établissement est obligatoirement consultée sur :

- le projet d'établissement comprenant notamment la définition des spécialités médicales pratiquées au sein de l'établissement ;
- le règlement intérieur ;
- les questions intéressant l'aménagement et l'équipement de l'établissement, ainsi que l'hygiène et la salubrité des locaux ;
- l'organisation et le fonctionnement des services de soins, ainsi que tous les aspects techniques des activités médicales ;
- les dispositions propres à la mise en œuvre d'une politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé et en particulier les prévisions annuelles de l'activité de l'établissement, ainsi que l'analyse des résultats des tableaux de bord de suivi des dépenses de soins ;
- la politique médicale d'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

L'arrêté n° 1416 CM du 16 octobre 2002 portant autorisation de reconversion du Centre de moyen séjour Te Tiare en centre de rééducation fonctionnelle est abrogé.

Par arrêté n° 114 MSP du 27 avril 2006.— Le Centre hospitalier de la Polynésie française, domicilié boulevard Georges-Clemenceau à Papeete, BP 1640, 98713 Papeete, est autorisé à installer un équipement matériel lourd de type scanographe monobarrette de marque Siemens, de type Somatom Plus.

Le Centre hospitalier de la Polynésie française est autorisé à remplacer ce scanographe par un scanographe multibarrette (64 barrettes), avec option cardiologique, disposant du marquage CE.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, dans l'intérêt de la santé publique et afin d'assurer le service public hospitalier, l'autorisation est subordonnée à la signature, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, d'une convention de coopération avec les titulaires d'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type scanographe situé sur l'île de Tahiti, afin de garantir la permanence et la continuité de l'activité de scanographie en Polynésie française.

Conformément aux dispositions des articles 16 et suivants de la délibération n° 91-19 AT, du 17 janvier 1991, le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française doit faire procéder au contrôle des appareils générateurs électriques de rayonnements ionisants et de leurs dispositifs de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

Par arrêté n° 115 MSP du 27 avril 2006.— L'EURL Centre médical Mamao, domiciliée 95, boulevard Georges-Clemenceau, immeuble Iaorana à Papeete, BP 10010, 98713 Papeete, est autorisée à exploiter 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour pour exercer l'activité de chirurgie ambulatoire.

Les capacités de l'établissement, résultant du présent arrêté, sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Disciplines	Demande		Capacité après autorisation	
	Lits	Places	Lits	Places
Médecine				
Chirurgie		5		5
Gynécologie-obstétrique				
Psychiatrie adulte				
Psychiatrie infanto-juvénile				
Soins de suite				
Rééducation et réadaptation fonctionnelle				
Soins de longue durée				
Total		5		5

Les capacités nouvelles autorisées sont fixées au regard :

- des objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire ;
- des besoins de la population exprimés par la carte sanitaire ;
- des activités déclarée et prévisionnelle de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, dans l'intérêt de la santé publique et du respect de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, l'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- aménagement, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, d'espaces spécifiques adaptés permettant d'assurer le respect de l'intimité et de la dignité du patient, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 285 CM du 10 mars 2003 ;
- élaboration d'un projet d'établissement, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- mise en œuvre, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, des préconisations du rapport d'enquête relatif à la structuration et au management de la qualité, des vigilances et de la prévention et gestion des risques sanitaires, transmis à la direction de l'établissement le 9 juin 2005 ;
- recrutement d'un infirmier de bloc opératoire d'Etat et d'un infirmier anesthésiste diplômé d'Etat ;
- mise en œuvre du programme de médicalisation des systèmes d'informations (PMSI), dès l'exercice 2006, et affectation à ce dispositif d'un médecin chargé du recueil, de l'analyse, du traitement et du suivi de l'information médicale, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- signature, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, d'une convention de coopération avec le Centre hospitalier de la Polynésie française relative à la prise en charge de la douleur.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération n° 2001-80 APF du 5 juillet 2001, la commission médicale de l'établissement est obligatoirement consultée sur :

- le projet d'établissement comprenant notamment la définition des spécialités médicales pratiquées au sein de l'établissement ;
- le règlement intérieur ;
- les questions intéressant l'aménagement et l'équipement de l'établissement, ainsi que l'hygiène et la salubrité des locaux ;
- l'organisation et le fonctionnement des services de soins, ainsi que tous les aspects techniques des activités médicales ;

- les dispositions propres à la mise en œuvre d'une politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé et en particulier les prévisions annuelles de l'activité de l'établissement, ainsi que l'analyse des résultats des tableaux de bord de suivi des dépenses de soins ;
- la politique médicale d'établissement.

En application des dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, l'activité annuelle maximale ne peut excéder 365 patients par place autorisée, soit un total pour 5 places de 1 825 patients par an.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

L'arrêté n° 313 CM du 23 février 2000 autorisant la création d'un centre de chirurgie ambulatoire dénommé Centre médical Mamao d'une capacité de 2 places est abrogé.

Par arrêté n° 116 MSP du 27 avril 2006.— La SARL Société d'exploitation de la clinique Paofai, domiciliée boulevard Pomare à Papeete, BP 40149, 98713 Papeete, est autorisée à exploiter 104 lits d'hospitalisation complète et 2 places d'hospitalisation à temps partiel de jour.

Les capacités de l'établissement, résultant du présent arrêté, sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Disciplines	Demande		Capacité après autorisation	
	Lits	Places	Lits	Places
Médecine	49	5	41	2
Chirurgie	40		36	
Gynécologie-obstétrique	23		23	
Psychiatrie adulte			4	
Psychiatrie infanto-juvénile				
Soins de suite				
Rééducation et réadaptation fonctionnelle				
Soins de longue durée				
Total	112	5	104	2

Les capacités nouvelles autorisées sont fixées au regard :

- des objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire ;
- des besoins de la population exprimés par la carte sanitaire et notamment de l'excédent constaté de lits en médecine et du déficit constaté de lits en psychiatrie adulte ;
- des capacités réelles installées dans l'établissement à la date du présent arrêté ;
- des activités déclarée et prévisionnelle de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, dans l'intérêt de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- élaboration d'un projet d'établissement, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;